

Arrêt

n° 237 652 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont 29/A
6800 LIBRAMONT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me L. LEYDER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, vous viviez à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vos parents sont décédés, votre père en 2005 et votre mère en 2008. La famille de votre mère vit au Sierra Leone et vous vous êtes rendu quelques fois dans ce pays pour leur rendre visite. Après le décès

de vos parents, vous avez dû interrompre votre scolarité et vous viviez dans une situation précaire chez des amis d'enfance.

En 2007, alors que vous aviez 15 ans, une bagarre a eu lieu dans votre quartier entre voisins. Suite à l'intervention d'une femme dont la famille était impliquée dans cette bagarre, et qui avait appelé la gendarmerie, vous avez été arrêté à une ou deux reprises avec d'autres personnes de votre quartier. Par la suite, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec cette femme.

En novembre 2015, votre petite amie est décédée des suites d'un avortement et sa famille vous a tenu pour responsable de sa mort. Par la suite, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec cette famille.

A Conakry, jusqu'à votre départ du pays, vous faisiez du commerce de vêtements et de parfums pour le compte d'une commerçante.

Le 28 mai 2018, vous avez quitté la Guinée. Vous avez traversé le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en juillet 2018.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 27 août 2018.

Vous produisez à l'appui de vos dires un document médical établi en août 2019, constatant des cicatrices sur votre corps ainsi qu'un rapport rédigé en septembre 2019 par un psychologue.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En ce qui concerne le rapport rédigé par un psychologue le 17 septembre 2019, il y a lieu de relever que ce document ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle, à la procédure. Ce rapport mentionne que « comme la procédure s'étendait sur quelques mois, vos soucis prenaient de l'ampleur de sorte qu'un stress émotionnel s'établissait suivie (d')une humeur dépressive qui vous empêchait de vous concentrer lors des formations auxquelles vous participiez ». Ce document n'explique pas la manière dont ces conclusions ont été établies : il fait état de 5 consultations entre le 29 mars et le 6 août de l'année 2019, sans autre précision. Le Commissariat général constate également que vous avez personnellement pu collaborer à votre demande de protection internationale : de nombreuses questions vous ont été posées, ont été reformulées, pour vous donner l'occasion de vous exprimer, pour nous permettre de comprendre votre situation en Guinée, comprendre les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. Et interrogé en fin d'entretien sur le déroulement de celui-ci, vous avez dit « ça s'est bien passé » (p.15). Votre avocate a également dit que l'entretien s'était bien passé (p.16). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'Office des Etrangers, vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée d'être embêté par la dame avec qui vous avez connu des problèmes en 2007 (questionnaire – point 4). Au Commissariat général, vous ajoutez craindre d'être inquiété par la famille de votre petite amie décédée des suites d'un avortement en 2015 (entretien personnel du 28 novembre 2019, p.8, 12).

Concernant tout d'abord la crainte actuelle que vous invoquez envers la famille de votre petite amie, nous relevons que vous n'avez nullement parlé de cette crainte à l'Office des Etrangers : au contraire, vous déclariez : « j'ai quitté la Guinée à cause de mon arrestation en 2007. Hormis ça, je n'ai pas eu d'autres soucis » (questionnaire, point 5). Dans la déclaration de l'Office des Etrangers (point 37), vous n'en faites pas davantage état. En début d'entretien au Commissariat général (p.4) lorsque nous vous demandons si vous avez pu dire à l'Office des Etrangers ce qui est essentiel à votre demande de protection, vous avez dit « oui ». Egalement, en début d'entretien au Commissariat général (p.2-3), vous avez déclaré que certaines choses étaient écrites dans les rapports de l'Office des Etrangers, que vous n'aviez pourtant pas dites. A aucun moment en expliquant ceci, vous n'avez parlé d'une omission dans ces mêmes rapports. Plus loin dans l'entretien, confronté à cette omission, votre explication n'est pas convaincante (p.14).

De plus, nous constatons lors de l'entretien qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème avec cette famille lorsque vous étiez en Guinée. Vous dites être recherché par celle-ci depuis le décès en novembre 2015 (p.12) mais vous n'allégez aucun problème concret rencontré avec cette famille après le décès (p.14). Enfin, interrogé, à trois reprises, sur le bien-fondé de cette crainte actuelle, vos réponses ne sont pas suffisamment circonstanciées et actuelles (p.14). A titre d'exemple : « c'est grave en Afrique. Je suis africain. C'est grave si quelqu'un décède ».

Au vu de ces éléments, il nous est impossible d'établir le bien-fondé de cette crainte en cas de retour dans votre pays.

Concernant votre crainte actuelle liée à la dame de votre quartier, responsable de votre ou vos arrestations et détentions en 2007, nous faisons les constats suivants :

Vous parlez d'une arrestation en 2007 à l'Office des Etrangers (Questionnaire, 3.1, 5) , de deux arrestations au Commissariat général (entretien personnel du 28 novembre 2019, p.10).

Vous déposez un document médical établi le 8 septembre 2019 constatant des cicatrices sur votre corps : nous ne remettons pas en cause la réalité des cicatrices médicalement constatées. Vous déclarez lors de l'entretien (p.8) que ces cicatrices ont été causées en Guinée, en prison, en 2007. Ce document atteste que « selon vos déclarations, ces lésions seraient dues à des coups de bâton en bois » mais il ne nous permet pas de connaître les circonstances exactes à l'origine de ces cicatrices.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que des mauvais traitements ne se reproduiront pas si vous retournez en Guinée, au vu des éléments suivants :

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas ciblé personnellement lors de cette/ces arrestations de 2007 puisque vous expliquez que d'autres personnes de votre quartier, d'autres jeunes, des femmes enceintes, ont alors été arrêtés, également suite à l'intervention de cette femme (p.10-11).

De plus, il ressort de vos dires tant au Commissariat général qu'à l'Office des Etrangers que ces faits de 2007 ne se sont pas reproduits pendant les 11 années qui ont suivi, alors que vous avez pourtant vécu dans la même commune de Matoto, dans le même quartier de Sangoyah (p.5, 11) et que vous y avez exercé une activité de commerçant. Lors de l'entretien, vous dites ne plus avoir rencontré de problèmes avec cette femme après 2007 (p.11). A l'Office des Etrangers également (Questionnaire, 5), vous dites que vous n'avez plus eu de problèmes avec elle mais qu'elle continuait à vous faire peur.

Lors de l'entretien, interrogé en particulier sur le bien-fondé de cette crainte actuelle, vos explications restent hypothétiques (p.11): « j'ai peur d'elle. Je sais que si je retourne et qu'elle me voit, elle me fera arrêter » et « j'ai toujours peur d'elle, ça fait partie de mes peurs. Si elle me voit, elle me fera mettre en prison ». Et lorsque nous vous demandons si vous supposez ceci, vous répondez par l'affirmative (p.12).

Egalement, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers (Questionnaire, 5) et au Commissariat général (p.5,6) que vous avez quitté la Guinée à plusieurs reprises entre 2007 et 2018 pour rendre visite à votre famille maternelle au Sierra Leone, et que vous êtes revenu ensuite en Guinée dans votre quartier : ces retours sont incompatibles avec une crainte dans votre chef de faire à nouveau l'objet de mauvais traitements en Guinée.

Dans ces conditions, il nous est permis d'établir que ces faits passés ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays.

L'attestation du psychologue ne permet pas de renverser ce constat. Daté du 17 septembre 2019, ce document relate un récit fait par vous au psychologue, le thérapeute n'ayant pas été témoin direct de ces faits. Ce document mentionne également que « comme la procédure s'étendait sur quelques mois, vos soucis prenaient de l'ampleur de sorte qu'un stress émotionnel s'établissait suivie (d')une humeur dépressive qui vous empêchait de vous concentrer lors des formations auxquelles vous participiez ». Ce document tend à lier votre état (stress émotionnel, humeur dépressive) à la longueur de la procédure. Le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue envers son patient. Par contre, il considère que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles l'état psychologique décrit a été occasionné, dans

la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection qui le consulte.

Vous n'allégez aucune autre crainte envers la Guinée (p.12, 15).

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes actuelles que vous allégez. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...)

Pièce 3 : rapport médical – centre hospitalo-universitaire de Conakry – 22 mai 2018

Pièce 4 : copie de la carte d'identité de [A.D.]

Pièce 5 : Docteur [K.I.] - attestation du 16 janvier 2020

Pièce 6 : copie de la carte d'identité du Docteur [K.I.]

Pièce 7 : attestation de Monsieur [D.I.A.]

Pièce 8 : copie de la carte d'identité de Monsieur [D.I.A.] »

2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 juin 2020, la partie requérante dépose notamment le témoignage manuscrit de Madame M.C. daté du 16 janvier 2020, qui se présente comme une voisine de la famille du requérant, ayant été témoin de l'agression du frère du requérant.

Les autres documents joints à cette note sont les mêmes que ceux annexés à la requête et visés au point 2.1 (dossier de la procédure, pièce 6)

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque en substance avoir rencontré des problèmes en 2007 avec une voisine qui l'accuse d'avoir, avec d'autre jeunes du quartier, jeté des pierres sur sa maison, volé des bijoux lui appartenant et participé à une bagarre impliquant sa sœur. Ces accusations auraient valu au requérant d'être arrêté et mis en détention à deux reprises en 2007. Le requérant invoque en outre qu'il craint la famille de sa petite amie qui serait décédée des suites d'un avortement.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et l'absence d'actualité de ses craintes. En conséquence la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation des articles 1 et 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient notamment que la partie défenderesse n'aurait pas permis au requérant de s'exprimer plus amplement quant à sa crainte d'être persécuté et notamment quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en mai 2018 en lien avec le décès de sa petite amie des suites de son avortement. A cet égard, il fait valoir qu'il a pu se procurer trois nouveaux documents qui viennent, selon lui, étayer son récit et démontrer que le père de sa petite amie, militaire, s'en est pris au petit frère du requérant en date du 3 mai 2018.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur l'actualité de ses craintes d'être persécuté.

5.4. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil, d'une part, qu'elle relate des faits réellement vécus et, d'autre part, que ses craintes sont encore actuelles.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, le Conseil estime qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et/ou l'actualité des craintes alléguées.

5.5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a d'abord invoqué qu'il craignait une dame de son quartier qui l'a fait mettre en prison à deux reprises en 2007 en l'accusant d'avoir saccagé et jeté des pierres sur sa maison, volé des bijoux lui appartenant et participé à une bagarre impliquant sa sœur.

Concernant cet aspect de sa demande, la décision entreprise relève qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'était pas personnellement ciblé lors de ses arrestations, qu'il n'a plus rencontré de problèmes avec la dame de son quartier depuis 2007 et que ses craintes qu'elle ne le fasse de nouveau arrêter sont purement hypothétiques. La partie défenderesse relève également que le requérant a effectué plusieurs voyages entre 2007 et 2018 pour rendre visite à sa famille au Sierra Leone et qu'il est toujours revenu vivre dans son quartier en Guinée, ce qui n'est pas compatible avec sa crainte de faire à nouveau l'objet de mauvais traitement en Guinée.

Le Conseil constate que ces motifs, qu'il fait siens, ne sont ni rencontrés ni contestés par la partie requérante dans son recours. Le Conseil observe dès lors qu'ils demeurent pertinents et établis à la lecture du dossier administratif.

5.5.2. Ensuite, le requérant a également invoqué une crainte d'être persécuté par la famille de sa petite amie qui serait décédée des suites d'un avortement en novembre 2015.

A cet égard, la partie défenderesse relève, d'une part, que le requérant n'avait pas fait état de cette crainte lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers et, d'autre part, qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a rencontré aucun problème concret avec la famille de sa petite amie depuis son décès et qu'il n'est pas parvenu à expliquer, de manière circonstanciée, l'actualité de sa crainte.

Dans son recours, la partie requérante fait désormais valoir que le requérant a pu se procurer trois nouveaux documents dont il ressort que le père de sa petite amie, militaire, s'en est pris en mai 2018 au petit frère du requérant ainsi qu'au gynécologue ayant pratiqué l'avortement. Elle invoque pour la première fois que ce sont ces évènements qui ont provoqué la fuite du requérant et prétend à cet égard que la partie défenderesse n'aurait pas permis au requérant de s'exprimer plus amplement quant à sa crainte d'être persécuté et notamment quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en mai 2018.

Le Conseil ne peut pas faire droit à de tels arguments et ne peut pas tenir pour crédible ces nouveaux faits qui sont invoqués pour la première fois dans le recours. En effet, contrairement aux allégations de la partie requérante, il ressort à suffisance des notes de l'entretien personnel au Commissariat général

que le requérant s'est vu offrir la possibilité d'expliciter tous les évènements qui sont à l'origine de sa crainte d'être persécuté et qui ont provoqué sa fuite du pays. A cet égard, tout comme il n'avait pas évoqué sa crainte d'être persécuté du fait du décès de sa petite amie des suites de son avortement lors de son entretien à l'Office des étrangers, il apparaît que le requérant n'a pas davantage parlé, lors de son entretien au Commissariat général, du fait que le père de sa petite amie était militaire et qu'il s'en est pris, en mai 2018, à son petit frère ainsi qu'au gynécologue ayant provoqué l'interruption de grossesse. Une telle omission, alors que le requérant présente désormais ces évènements comme les éléments déclencheurs de sa fuite, est inadmissible et suffit pour ne pas accorder le moindre crédit à cet aspect du récit.

La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait que le contenu des nouveaux documents produits présente de nombreuses incohérences avec les déclarations du requérant.

- Ainsi, il ressort rapport médical de l'Hôpital National Ignace Deen que les circonstances de la venue du patient ont été établies sur la base des déclarations de ses parents alors que le requérant a, pour sa part, toujours déclaré que ses parents étaient tous les deux décédés (note de l'entretien personnel, p. 5). En outre, bien qu'établi le 22 mai 2018, le requérant n'avait jamais évoqué l'existence de ce rapport médical lors de son entretien personnel et il n'explique toujours pas, dans son recours, pour quelles raisons il a été rédigé à cette époque. Ces éléments permettent dès lors au Conseil de dénier toute force probante à ce rapport médical et à la carte d'identité scolaire de A.D. qui l'accompagne.

- Quant à l'attestation datée du 16 janvier 2020 établie par le gynécologue qui a pratiqué l'avortement de la petite amie du requérant, le Conseil observe qu'il ressort de son contenu que le requérant s'est présenté une première fois avec sa petite amie afin de rechercher un gynécologue pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse et qu'il sont ensuite retournés ensemble, après un temps de réflexion d'une semaine, pour que soit pratiquée l'intervention. Or, ce déroulé des faits ne correspond pas aux déclarations du requérant lors de son entretien au Commissariat général puisqu'il y avait déclaré que c'était les sœurs de sa petite amie qui avaient emmené celle-ci se faire avorter à l'insu du requérant à qui elle avait promis de ne pas se faire avorter (notes de l'entretien personnel, p. 13). En outre, alors que cette attestation porte l'en-tête « Centre médical de Belle-Vue », il ressort des déclarations du requérant que l'avortement a été pratiqué dans une petite clinique appelée « Yacity » (notes de l'entretien personnel, p. 13). Par ailleurs, il ne ressort pas de cette attestation que la petite amie du requérant serait décédée à l'hôpital après y avoir été emmenée par le requérant alors que c'est pourtant ce qu'il a déclaré (*Ibid.*). Enfin, il est étonnant que le requérant n'ait pas fait état de l'agression du gynécologue lors de son entretien au Commissariat général alors qu'il ressort de l'attestation en cause qu'il a été agressé quelques jours après avoir pratiqué l'avortement et il est tout aussi étonnant, alors que le gynécologue atteste avoir été agressé quelques jours après l'avortement pratiqué fin 2015, que le requérant ait, pour sa part, pu continuer à vivre jusqu'en 2018 sans rencontrer de problèmes concrets.

Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut être attachée à ce document et à ceux qui l'accompagnent, à savoir la carte nationale d'identité du docteur I.K. et la lettre manuscrite du dénommé D.I.A., oncle de A.D., elle-même accompagnée de sa carte d'identité et de celles de personnes présentées comme des témoins de l'agression de A.D.

- Le témoignage de Madame M.C joint à la note complémentaire du 12 juin 2020 (dossier de la procédure, pièce 6), est, lui aussi, dénué de toute force probante dès lors que cette voisine évoque la venue de trois véhicules de gendarmerie et l'arrestation du frère du requérant A.D. (« [A.D.] a été arrêté et battu à la place de son frère [M.D.] en fuite ; (...) Monsieur [M.F.] a fait débarquer trois véhicules de la gendarmerie avec à son bord des gendarmes tous armés, dans la famille de [M.D.] dans le but de l'arrêter », ce que ni correspond pas aux déclarations du requérant et au contenu rapport médical de l'Hôpital National Ignace Deen qui évoquent l'agression du frère du requérant par le père (militaire) de la petite amie du requérant, venu au domicile de ce dernier avec certains membres de sa famille.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou d'actualité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ